



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

019019 Vins



Informations viticoles - Supplément à la Lettre aux ODG

n° 20 - 15 juin 2016

Publication au Journal Officiel de la République française

IGP "Pays d'Oc"

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour une demande de modification du cahier des charges (JORF du 04 juin 2016).

IGP "Cidre de Normandie"

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges (JORF du 10 juin 2016).

IGP "Cidre de Bretagne"

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges (JORF du 07 juin 2016).

CRINAO Val de Loire

Arrêté du 30 mai 2016 portant nomination de Messieurs Raphaël Boileau, Jean-Marc Fontaine et Jean-Martin Dutour au comité régional des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées pour la région Val de

Volume Complémentaire Individuel (VCI) - Evolution de la doctrine du Comité national AOC Vins

Lors de sa dernière séance le 8 juin 2016, le Comité national des appellations d'origine relatives aux vins, aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'INAO, présidé par Christian PALY, a consacré une partie de son ordre du jour au dispositif de Volume Complémentaire Individuel (VCI) dans les appellations d'origine. Sur des propositions du Groupe de Travail "VCI" présidé par Jean-Louis Piton, le Comité national a acté un certain nombre de points majeurs pour le dispositif.

- Réflexions sur l'utilisation du VCI pour les appellations situées en sommet de hiérarchie

Depuis la création du dispositif VCI, le comité national AOC vins avait validé le principe que les AOC situées au niveau hiérarchique le plus élevé dans un CRINAO donné ne pouvaient bénéficier du dispositif. Ce critère d'exclusion avait été initialement retenu par prudence face à ce nouveau dispositif dont le fonctionnement pratique et concret était encore inconnu.

Le comité national de septembre 2015 avait mandaté le groupe de travail "VCI" pour poursuivre une réflexion sur ce sujet et sur l'évolution de la doctrine actuelle. Ainsi, dans le cadre de ses travaux, le groupe de travail a pu constater que les AOC ayant candidaté chaque année depuis la mise en œuvre du dispositif pouvaient présenter des différences technico-économiques notables, qu'ils s'agissent d'appellations appartenant à la même organisation hiérarchique pyramidale, ou d'appellations issues d'organisations hiérarchiques pyramidales distinctes. Le groupe de travail a considéré que l'appréciation de la pertinence du dispositif VCI pour une appellation n'est pas strictement liée à la position hiérarchique de celle-ci.

Aujourd'hui, compte-tenu de ce qui précède, avec un peu de recul suite aux premières années de fonctionnement, et au vu du retour d'expérience des appellations qui ont déjà la possibilité d'utiliser le dispositif, ce principe d'exclusion ne semble finalement pas adapté notamment du fait de constructions hiérarchiques très différentes d'une région à l'autre.

Le groupe de travail a donc proposé que le dispositif soit ouvert à tous les vins tranquilles blancs et rouges d'AOC, y compris ceux d'AOC situées en sommet de hiérarchie, sans jamais perdre de vue les aspects structurels de mixité et de situation hiérarchique.

Le Comité national AOC Vins, sur proposition du groupe de travail, a acté ce point de doctrine.

- Etude des nouvelles candidatures pour le VCI applicable aux vins rouges tranquilles et aux vins blancs tranquilles

Le Comité national, sur proposition du groupe de travail, a de plus acté les candidatures au dispositif de VCI des appellations d'origine contrôlées suivantes :

- AOC « Bugey » (VCI pour les vins rouges)
- AOC « Gaillac » (VCI pour les vins rouges)
- AOC "Sainte Foy Bordeaux" (VCI pour les vins rouges et sous réserve d'un plan de contrôle approuvable)
- AOC « Lalande de Pomerol » (VCI pour les vins rouges et sous réserve d'un plan de contrôle approuvable)

- Expérimentation du dispositif VCI pour les crémants

Le groupe de travail a aussi été missionné sur la mise en place éventuelle d'une expérimentation du VCI pour les crémants.

Le Comité national a donné un avis favorable au lancement d'une expérimentation du dispositif VCI pour les crémants. Deux AOP se sont portées à ce jour candidates à cette expérimentation : les AOP "Crémant d'Alsace" et "Crémant de Loire". Les conditions de cette expérimentation seront précisées et finalisées par le groupe de travail d'ici quelques mois ; le projet de décret associé pourrait être présenté au comité national de septembre ou de novembre 2016. Cette expérimentation pourrait débuter pour la récolte 2017.

COMITE NATIONAL IGP Vins et Cidres

Arrêté du 25 mai 2016 portant nomination de Monsieur Denis Roume au comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres de l'Institut national de l'origine et de la qualité

Elevage des vins dans l'aire

Le comité national AOC vins en séance du 8 juin 2016 a étendu les missions du groupe de travail "Conditionnement dans l'aire / API", co-présidé par Bernard Farges et Michel Chapoutier, à l'élevage dans l'aire. La prochaine réunion du groupe de travail est programmée le 29 juin prochain.

Dates

GRUPE DE TRAVAIL DU COMITE NATIONAL AOC VINS "CONDITIONNEMENT ET ELEVAGE DANS L'AIRES"
29 JUIN 2016

GRUPE DE TRAVAIL DU COMITE NATIONAL AOC VINS "AIRES DE PROXIMITE IMMEDIATE"
29 JUIN 2016

COMITE NATIONAL IGP VITICOLES ET CIDRICOLES
06 JUILLET 2016

Reconnaissance d'une nouvelle AOP dans la filière cidricole : L'AOP "Cidre Cotentin" ou "Cotentin"

Le comité national avait le 2 septembre 2015 :

- approuvé l'aire géographique définitive et la liste des parcelles identifiées,
- donné un avis favorable à la reconnaissance du syndicat en qualité d'Organisme de Défense et de Gestion,
- été informé de l'avis positif du service « contrôles » de l'INAO sur le caractère approuvable du projet de plan de contrôle,
- donné un avis favorable, à l'unanimité moins deux abstentions, pour la mise en procédure nationale d'opposition du cahier des charges présenté.

Après avoir pris en compte la teneur des différents échanges et avis, le Comité national s'est prononcé favorable à la reconnaissance d'une nouvelle appellation d'origine protégée dans la filière cidricole : l'AOP « Cidre Cotentin » ou « Cotentin ».

Le cahier des charges de cette nouvelle AOP sera transmis dans un premier temps au ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt pour homologation par arrêté publié au Journal Officiel de la République française, puis aux services de la Commission européenne pour son enregistrement définitif.

Etiquetage des boissons spiritueuses : présentation d'un projet de décret

La Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) a présenté au comité national du 8 juin dernier un projet de décret relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses, à leur composition et à leurs conditions d'élaboration

En 2013, lors de la rédaction des cahiers des charges des Indications Géographiques de boissons spiritueuses, et la révision des cahiers des charges des Appellations d'Origine Contrôlées, les ODG ont souhaité définir l'emploi sur les étiquetages de différentes mentions complémentaires et particulièrement des mentions de vieillissement. En effet, l'emploi de mentions de vieillissement est fréquent dans les eaux de vie. Or il s'avère que la Règlementation communautaire prévoit que les règles d'étiquetage doivent être définies dans les fiches techniques (cahier des charges) des IG. A l'occasion de ces travaux dès 2013, la DGCCRF avait souligné que les différentes mentions valorisantes encadrées dans les cahiers des charges des IG de spiritueux devaient être aussi définies dans un décret.

La Commission nationale Boissons Spiritueuses de l'INAO a donc recueilli les demandes des ODG sur la définition des règles d'étiquetage en listant les mentions de vieillissement utilisées et souhaitées ainsi que les durées minimales de vieillissement afférentes. Un travail de concertation a été engagé avec les ODG pour éliminer les mentions tombées en désuétude, parvenir à une harmonisation au sein de chaque catégorie et à un rapprochement entre catégories. Ce travail d'harmonisation entre boissons spiritueuses a été achevé début 2015 avec l'homologation des derniers cahiers des charges et la rédaction d'un projet de décret.

Le projet de décret en Conseil d'Etat relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses, à leur composition et à leurs conditions d'élaboration a plusieurs objectifs :

- Etablir une base juridique pour les mentions d'étiquetage relatives au vieillissement des boissons spiritueuses qui ont été introduites dans les cahiers des charges de certaines AOC ou IG. Ainsi, les mentions de vieillissement présentes sur l'étiquetage des eaux-de-vie en indication géographique ou en appellation d'origine contrôlée devront être conformes au décret. Toutefois, dans les cahiers des charges, ces mentions de vieillissement pourront correspondre à des durées plus importantes (exemple : cas de la mention XO correspondant à 6 ans pour les eaux-de-vie de vin mais 10 ans dans le cahier des charges du Cognac).
- Définir les notions de vieillissement et de millésime.
- Définir l'« obscurité » qui figure dans de nombreux cahiers des charges d'indications géographiques d'eaux de vie françaises, et pour laquelle la Commission européenne avait indiqué qu'une définition transversale serait opportune.
- Remplacer dans le décret du 19 août 1921 la notion à présent caduque d'« appellation réglementée » par celle d'« indication géographique ».
- Définir le terme single malt utilisé pour désigner certains types de whisky, notamment en indication géographique.
- Actualiser la définition des termes « fine » et « pommeau » afin que ces mentions puissent être étendues aux indications géographiques.